

MINUTE N°2012/1825

18 DECEMBRE 2012

**Jugement rendu par mise à disposition au Secrétariat du
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Gironde le
18 décembre 2012**

en présence de :

Madame HERISSON, Secrétaire,

les parties ayant été préalablement avisées conformément à
l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile, après que
la cause ait été débattue à l'audience du 18 septembre
2012 du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la
Gironde siégeant au Palais de Justice de Bordeaux.

A l'audience du 18 septembre 2012, lors des débats et du
délibéré, le Tribunal était composé de:

C/

URSSAF
DEFENSEUR DES DROITS

Monsieur CARDON **Magistrat suppléant du
Tribunal des Affaires de
Sécurité Sociale de la
Gironde, Magistrat
Honoraire**

En présence de :

Monsieur CORVISIER Assesseur représentant
les travailleurs salariés,

Monsieur ALIBERT Assesseur représentant les
travailleurs non salariés,

RG N°20111834

DIVERS

Assistés, lors des débats uniquement, de :

Madame HERISSON Secrétaire,

ENTRE : Monsieur : demandeur présent,
représenté par Maître DELAS, avocat présent,

D'UNE PART

ET: Monsieur le Directeur de l'URSSAF défendeur
représenté par Maître LAMARCHE, avocat présent,
substituant le cabinet NMCG, avocats,

ET : Monsieur

Cedex, défendeur représenté Maître LAMARCHE, avocat
présent, substituant le cabinet NMCG, avocats

8

ET : Le Défenseur des droits, 7 rue Saint Florentin, 75409
PARIS CEDEX 08, intervenant volontaire, représenté par
pouvoir spécial par Monsieur

D'AUTRE PART

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'J' or 'I' with a long, sweeping tail that curves upwards and then downwards.

SUR LES FAITS

Monsieur II alternait de courtes périodes de petits boulots lesquels donnaient lieu à de menues rémunérations et activités scolaires.

A cette occasion, Monsieur travaillera occasionnellement au sein

Le 25 juillet 2005, Monsieur demandait aux URSSAF s'il était possible de procéder au rachat de trimestres afférents à la période de 1963-1967 signalant ne pas posséder les bulletins de salaire y afférents.

En cas de disparition de l'employeur, le salarié peut être admis à se substituer à lui et constitue un dossier comprenant attestations d'emplois signés par deux témoins, relevé de décompte individuel, arriérés non acquittés dont le salarié demande la régularisation.

Les URSSAF indiquent en concluant qu'après recherches effectuées la période d'emploi allant du 1^{er} juillet 1967 au 31 août suivant, avait fait l'objet de déclaration auprès des organismes.

Les périodes dont Monsieur pouvait procéder au rachat s'étendaient du 15 avril 1963 au 30 décembre 1966 et plus précisément à l'occasion des vacances scolaires.

Monsieur s'acquittait alors, selon la lettre du 29 mars 2006 du règlement des cotisations dû pour la période comme s'élevant à la somme de 894 € selon le décompte établi et repris par les URSSAF.

La lui précisait qu'il pouvait faire valoir ses droits avant 60 ans.

Monsieur demandait sa retraite personnelle le 8 janvier 2007, lui était notifié le 6 février 2007 par la , une retraite personnelle liquidée à compter du 1^{er} avril 2007 et permettant le bénéfice d'un retraite d'un montant mensuel de 1079,86 €.

Le 19 octobre 2009, Monsieur voyait son dossier révisé par l'URSSAF qui procédait au contrôle a posteriori des cotisations présente réalisées entre 2004 et 2007.

Le 14 janvier 2010, il était procédé à l'audition de Monsieur

Le 25 octobre 2010, les URSSAF procédaient à l'annulation de l'opération de régularisation sur le période du 15 avril 1964 au 30 décembre 1966 et annulent le droit à la retraite anticipée.

Par lettre du 13 décembre 2010, Monsieur contestait l'annulation de l'opération.

Par décision du 18 janvier 2011, la commission de recours amiable des URSSAF maintenait la décision d'annulation de l'opération de régularisation.

Monsieur saisissait le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Gironde à l'encontre des décisions des URSSAF.

Le 3 octobre 2011, la juridiction lui accusait réception de ce recours.

SUR LA PROCEDURE

L'affaire a été fixée au 20 mars 2012 renvoyée au 18 septembre 2012,

A cette date, toutes les parties sont présentes,

Par lettre du 17 septembre 2012, le défenseur des droits a fait savoir qu'il interviendrait,

Le jugement sera contradictoire par application de l'article 467 du code de procédure civile.

SUR LES PRETENTIONS DES PARTIES

Par conclusions déposées et développées à l'audience auxquelles le Tribunal se réfère expressément pour connaître ses arguments et motivations par application de l'article 455 du nouveau code de procédure civile, Monsieur demande de :

- dire et juger recevable et bien fondé le recours de Monsieur
- annuler la décision des URSSAF rendue le 27 juillet 2011 annulant l'opération de régularisation des cotisations arriérées,
- annuler la décision de la en date du 18 janvier 2011 ayant annulé le droit à

3

retraite anticipée accordée à Monsieur
à effet du 1^{er} avril 2007,

Par conséquent,

- confirmer les droits à la retraite de Monsieur sur la base de la notification faite la _____ le 6 février 2007,
- confirmer le droit à la retraite anticipée de Monsieur _____ à compter du 1^{er} avril 2007 et le montant de la pension suivant notification précitée,
- condamner les URSSAF _____ à payer à Monsieur _____ une somme de 2 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Par conclusions déposées le 14 septembre 2012 et développées à l'audience auxquelles le Tribunal se réfère expressément pour connaître ses arguments et motivations par application de l'article 455 du nouveau code de procédure civile, le défenseur des droits conclut :

- les droits requis des assurés ne peuvent être remis en cause du fait de la mise en œuvre de disposition ultérieure, il apparaît que si l'invalidation d'un avantage vieillesse liquidé depuis cinq ans n'a pas lieu d'être, dès lors qu'aucune manœuvre frauduleuse n'est établie.

Par conclusions déposées et développées à l'audience auxquelles le Tribunal se réfère expressément pour connaître ses arguments et motivations par application de l'article 455 du nouveau code de procédure civile, l'URSSAF et demandent de :

- dire et juger que la décision prise par l'URSSAF _____ d'annuler les régularisations de cotisations arriérées et justifiées par les anomalies graves constatées,
- dire et juger que l'assuré n'apporte pas d'éléments prouvant la véracité de ses affirmations portant sur la réalité de l'activité, les périodes travaillées et sur la perception d'une rémunération,

En conséquence,

- débouter Monsieur _____ de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

3

En tout état de cause,

- condamner Monsieur à payer à l'URSSAF et à l'Aquitaine la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- condamner Monsieur en tous les dépens.

L'affaire a été mise en délibéré qu 18 décembre 2012.

SUR CE

Sur l'intangibilité des pensions liquidées

Attendu que l'article R351-1 et R351-9 pour le principe de l'intangibilité des pensions liquidées, le montant des pensions ne peut plus être modifié et après le délai du recours contentieux, les parties ne peuvent modifier les bases de calculs de la pension,

Attendu que ni l'URSSAF ni n'invoquaient de disposition législative seule susceptible de remettre en cause ce principe.

Sur la réalité de l'activité exercée

Attendu que l'URSSAF conteste l'activité de Monsieur

Que l'URSSAF met en doute sa lettre du 1^{er} septembre 2005, laquelle fait état du salaire perçu par Monsieur et à permis de valider deux trimestres,

Attendu que les témoins de Monsieur ont décrit ce que leur mémoire leur a permis de décrire, malgré les décès survenus,

Sur l'absence de fraude

Attendu que hormis les cas de fraude avérés, des dispositions relatives à la prescription permettent de garantir aux justiciables de bonne foi une pérennité de leur situation :

- d'une part, a été introduite une prescription biennale, telle que prévue à l'article L353-3 du Code de la Sécurité Sociale, applicable aux indus en matière de retraite et d'invalidité,
- d'autre part, en matière de cotisations sociales, a été instauré un délai de reprise durant lequel l'URSSAF est fondée à réparer ses éventuels

8

erreurs et omission. En vertu de l'article L244-3 du Code de la Sécurité Sociale, cette possibilité est ouverte sur les trois années précédentes et l'année en cours.

Qu'en l'espèce, Monsieur _____ peut se prévaloir des règles de prescription précitées, seule la démonstration de « manœuvres frauduleuses » autoriserait l'annulation du rachat opéré le 31 mars 2006 par Monsieur _____ ; et, par voie de conséquence, remettrait en cause l'avantage vieillesse liquidé depuis 2007,

Attendu que la fraude se caractérise par trois éléments : le manquement à des obligations, l'existence d'un préjudice et, enfin, un élément intentionnel. En matière sociale, elle se manifeste par une manœuvre délibérée ou, une omission volontaire, destinée pour son auteur à se procurer un avantage indu ;

Attendu qu'il ne ressort pas des éléments recueillis auprès de Monsieur _____ une quelconque volonté d'obtenir au moyen de fausses attestations une possibilité de rachat de trimestres au titre d'un emploi fictif,

Que le 25 juillet 2005, Monsieur _____ se a sollicité le rachat des périodes travaillées au sein de l'entreprise _____ lors des congés scolaires de 1963 à 1967,

Attendu que les témoins ont renouvelé leurs déclarations initiales,

Que l'URSSAF ne peut se borner à contester les auditions, n'apportant aucuns éléments permettant de certifier qu'elles ont été faites pour obtenir un droit,

Attendu qu'il convient dans ces conditions de dire qu'il apparaît que l'invalidation d'un avantage liquidé depuis cinq ans n'a pas lieu d'être dès lors qu'aucune manœuvre frauduleuse n'est établie,

Ou'il convient de confirmer les droits de Monsieur _____

Sur l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu que Monsieur _____ sollicite une somme de 2 000 € par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

11

Que le Tribunal estime qu'une somme de 1 000 € est suffisante pour indemniser Monsieur à ce titre.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale de la Gironde statuant publiquement par décision contradictoire, en premier ressort :

- dit recevable et bien fondé le recours de Monsieur

En conséquence,

- annule la décision de l'URSSAF rendue le 27 juillet 2011, annulant l'opération de régularisation des cotisations arriérées,

- annule la décision en date du 18 janvier 2011, ayant annulé le droit à la retraite anticipée accordée à Monsieur

Par conséquent,

- confirme les droits à la retraite de Monsieur sur la base de la notification faite le 6 février 2007,
- confirme le droit à la retraite anticipée de Monsieur à compter du 1^{er} avril 2007 et le montant de la pension suivant notification précitée,
- condamne les URSSAF à payer à Monsieur une somme de 1 000 € (mille euros) en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe du Tribunal le 18 décembre 2012, et signé par le juge et le greffier.

LE SECRÉTAIRE

LE PRÉSIDENT

